

14-02-1985

[REDACTED]

16.055/II/P/F

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) tient à vous signaler que la plainte traitée dans ce dossier était dirigée contre le fait qu'un document TR 3/7536 avait été rédigé en néerlandais alors que l'affaire en cause avait été entamée, le 11/10/83, en français.

Il est ressorti de la réponse du Ministre compétent qu'il s'agissait d'une correspondance interne entre divers départements de la R.T.T., correspondance échangée concernant une question de principe non-localisable. Par ailleurs, il est apparu que des documents tant français que néerlandais, ont été échangés avec le département de la Transmission (service central) et ce, suivant la langue des fonctionnaires chargés de ces affaires.

La C.P.C.L. confirme qu'en service intérieur les services centraux traitent les affaires non-localisées ou localisables, conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C. lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., dans la langue des fonctionnaires chargés successivement de l'affaire (ou d'une partie de l'affaire), c.à.d. en néerlandais et/ou en français si les fonctionnaires successivement chargés de l'affaire (ou

./..

d'une partie de l'affaire) sont néerlandophones ou francophones (cf. par ex. l'avis C.P.C.L. n° 15.251 du 24/5/84 dans lequel il est dit que dans une affaire non-localisée, ouverte en français, le fonctionnaire néerlandophone chargé d'en établir le rapport avait, à juste titre et conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C. lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., utilisé le néerlandais.

Le principe selon lequel, en service intérieur, les services centraux peuvent confier le traitement d'affaires de l'espèce, à l'intérieur d'un seul et même service, à des fonctionnaires inscrits sur des rôles linguistiques différents, si elles sont traitées à des niveaux également différents, s'applique également lorsque ces affaires sont traitées par des fonctionnaires différents à un niveau égal.

Elle estime dès lors, que la plainte est recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

